

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 11 janvier 2013*

## **Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, du 18 février 1994, est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>4</sup> La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex en date du 18 octobre 2011, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

<sup>5</sup> La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex en date du 18 septembre 2012, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie**

**PA 454.01**

## **Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour ce faire, elle pourra notamment :

- a) acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de superficie,
- b) procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants,
- c) octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de la commune de Bernex.

## **Art. 3 (nouvelle teneur)**

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les biens immobiliers cédés par la commune de Bernex;
- b) les biens immobiliers acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net accumulé.

## **Art. 7 al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :

- a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers;
- b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;
- c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;

- d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;
- e) la souscription de nouveaux emprunts.

### **Art. 8 (nouvelle teneur)**

La commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.

### **Art. 9 (nouvelle teneur)**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

### **Art. 10, lettre c (nouvelle teneur)**

- c) un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.

### **Art. 13 al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
  - 1° acheter, vendre, échanger des biens immobiliers; constituer, modifier, radier des droits réels restreints;
  - 2° établir et signer tous baux à loyer;
  - 3° encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances;
  - 4° passer tous contrats nécessaires à la construction des biens immobiliers de la fondation ou à leur entretien;
  - 5° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation;
  - 6° émettre tous titres en représentation d'emprunts;
  - 7° consentir toutes radiations;
- d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, les dispositions de l'article 23 étant réservées;

- e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et d'établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) d'adopter tout règlements;
- h) nommer l'organe de révision.

#### **Art. 14 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences et attributions. Les tâches déléguées sont alors placées sous la surveillance de son président :

- a) les compétences et attributions délégué sont définies dans un règlement, conformément à l'article 25;
- b) le règlement détermine l'information que le président doit fournir au conseil de fondation.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.

#### **Art. 15 (nouvelle teneur)**

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'une ou de plusieurs personnes désignés à cet effet par le conseil.

#### **Art. 17 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du conseil de fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.

#### **Art. 22 (nouvelle teneur)**

Les membres du conseil de fondation, à l'exception du conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

#### **Art. 23 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation peut engager du personnel propre qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex.

<sup>2</sup> La fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune de Bernex.

<sup>3</sup> Moyennant une rétribution transparente, la fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la commune de Bernex.

#### **Art. 24 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'organe de révision est désigné en la personne d'une société fiduciaire accréditée.

<sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

#### **Art. 25 (nouvelle teneur)**

Le conseil de fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées sous la surveillance du président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation.
- c) la publicité des débats du conseil et des documents de la fondation.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie a été créée par une loi du 18 février 1994.

Cette fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de surfaces artisanales sur la commune de Bernex.

Par délibération du 18 octobre 2011, le Conseil municipal a adopté la modification de l'article 10, lettre c, des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département de l'intérieur et de la mobilité du 28 novembre 2011.

Une refonte partielle des statuts a ensuite été adoptée par délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2012 et approuvée par décision du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, du 15 octobre 2012.

A la demande de la commune, les modifications des statuts des deux années ont été regroupées pour être soumises dans un même projet de loi.

Les changements des articles 2, 3 et 8 sont de pure forme et ne modifient pas le sens des précédentes dispositions.

La modification de l'article 10, lettre c, s'est imposée lorsque, aux élections municipales du mois de mars 2011, deux groupes politiques supplémentaires sont arrivés au sein du Conseil municipal. Les statuts de la fondation fixant le nombre de membres au conseil de fondation, ils ne permettaient alors plus la représentation de tous ces partis. Le Conseil municipal a donc introduit une disposition plus générale à l'article 10, lettre c, des statuts afin d'éviter une adaptation à chaque changement de législation.

Les changements apportés aux articles 9, 13, 14, 15, 17, 24 et 25 concernent les organes de la fondation et leur fonctionnement. Ainsi, la fondation n'aura dorénavant plus de comité directeur (art. 9). Il incombera au conseil de fondation d'édicter les règlements nécessaires au fonctionnement de la fondation (art. 13, al. 2, lettre g) et de nommer l'organe de révision (art. 13, al. 2, lettre h). Comme organe de révision ne pourra être désigné qu'une société fiduciaire accréditée (art. 24). Les compétences déléguées seront définies dans un règlement et soumises à la surveillance du président

du conseil de fondation (art. 14 et 25). La fondation pourra être engagée non seulement par la signature collective du président et du vice-président, mais aussi par la signature de l'un d'eux avec celle d'une personne désignée par le conseil de fondation (art. 15).

Les modifications des articles 7, alinéa 2, 22 et 23 touchent aux relations entre la fondation et la commune. Ainsi, la remise de gestion d'immeubles à des tiers n'a dorénavant plus à être approuvée par le Conseil municipal (art. 7, al. 2). La gestion du personnel relèvera désormais entièrement de la compétence de la fondation, les nominations et les révocations du personnel n'étant plus soumises à l'aval du conseil administratif (art. 23, al. 1). La fondation pourra aussi déléguer le traitement des tâches d'administration à la commune, moyennant une rétribution transparente (art. 23, al. 3).

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la loi créant la fondation, pour permettre d'y intégrer les articles dont la teneur est modifiée.

### **Commentaire article par article du projet de loi**

#### ***Art. 2, al. 4***

Cet alinéa vise l'approbation des modifications susmentionnées, apportées aux statuts de la fondation par la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2011.

#### ***Art. 2, al. 5***

Cet alinéa vise l'approbation des modifications susmentionnées, apportées aux statuts de la fondation par la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2012.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Décision du département de l'intérieur et de la mobilité du 28 novembre 2011 et délibération de la commune de Chêne-Bourg du 18 octobre 2011*
- 2) *Décision du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement du 15 octobre 2012 et délibération de la commune de Chêne-Bourg du 18 septembre 2012*
- 3) *Statuts modifiés de la fondation de la commune de Chêne-Bourg pour l'artisanat, le commerce et l'industrie*
- 4) *Tableau synoptique relatif à la modification des statuts*
- 5) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 6) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Département de l'intérieur  
et de la mobilité**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3918  
1211 Genève 3  
Téléphone 022 546 72 40  
Télécopieur 022 546 72 50

Fo \_\_\_\_\_  
No 895/11

**D É C I S I O N**

du **28 NOV. 2011**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune  
de Bernex du 18 octobre 2011

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA MOBILITE**

**D É C I D E**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 18 octobre 2011, ayant pour objets :

**la modification des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie et de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement,**

**EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :**

*Le département de l'intérieur et de la mobilité est chargé de présenter ces deux projets de loi au Grand Conseil.*

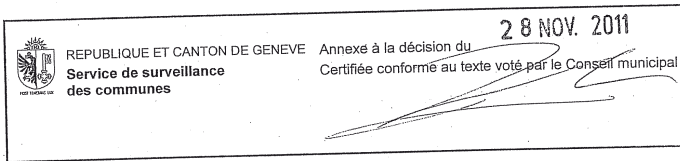
La Conseillère d'Etat  
chargée du département  
de l'intérieur et de la mobilité

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Bernex	2 ex
SSCO-SJ	1 ex
SSCO	2 ex



Commune de  
  
**Bernex**

Législature 2011-2015  
 Séance du 18 octobre 2011

Vu les statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie,

vu les statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement,

vu la nécessité d'adapter les statuts des deux Fondations communales susnommées, suite aux élections municipales du mois de mars 2011, comportant 2 groupes politiques supplémentaires,

vu l'examen desdits statuts par la commission « FA – Finances et Administration »,

vu le rapport de la commission « FA – Finances et Administration » du 6.10.2011,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

#### MODIFIE

1. Pour la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie  
 par 22 oui (unanimité des membres présents)

la teneur

- de l'art. 10 c) par « un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein »

2. Pour la Fondation de la commune de Bernex pour le logement  
 par 22 oui (unanimité des membres présents)

la teneur

- de l'art. 2 (dernière phrase) « octroyer des baux en priorité à ses habitants » par « octroyer des baux en priorité aux habitants de la commune de Bernex »
- de l'art. 10 c) par « un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein »
- de l'art. 11 al. 3 par « Ils ne sont rééligibles que deux fois ».

\*\*\*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fo \_\_\_\_\_  
No 689/12

**Département de l'intérieur,  
de la mobilité et  
de l'environnement**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3918  
1211 Genève 3  
Téléphone 022 546 72 40  
Télécopieur 022 546 72 50

**D É C I S I O N**

du 15 OCT. 2012

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Bernex du 18 septembre 2012

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE LA MOBILITE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**D É C I D E**

La délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du  
18 septembre 2012, ayant pour objet :

**une modification des statuts de la Fondation de la commune de Bernex  
pour l'artisanat, le commerce et l'industrie,**

**EST APPROUVÉE.**

La Conseillère d'Etat  
chargée du département  
de l'intérieur, de la mobilité et  
de l'environnement

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Bernex	2 ex
SSCO-SJ	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision du 15 OCT. 2012  
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

Commune de



Bernex

Législature 2011-2015  
Séance du 18 septembre 2012

- Vu les statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie
- Vu la nécessité de faire une révision complète des statuts
- Vu l'examen desdits statuts par la commission « FA – Finances et Administration »
- Vu le rapport de la commission « FA – Finances et Administration » du 5.9.2012

Sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal,

**ACCEPTE**

Par 20 voix pour et 1 abstention (21 votants)

de modifier la teneur des articles 2, 3, 7 al.2, 8, 9, 13 al.2, 14, 15, 17, 22, 23, 24, 25 selon la nouvelle version des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie

\*\*\*



Fondation de la Commune de Bernex  
pour l'artisanat, le commerce et l'industrie  
(FCRACI)

## STATUTS de la FONDATION

## de la COMMUNE de BERNEX

### pour l'ARTISANAT, le COMMERCE et l'INDUSTRIE

approuvés par le Conseil municipal en date du 21 septembre 1993,  
approuvés par le Grand-Conseil, le 18 février 1994.

modifiés (art. 10) et approuvés par le Conseil municipal en date du 25 juin 1996,  
approuvés par le Grand-Conseil, le 14 avril 1997

modifiés (art. 22) et approuvés par le Conseil municipal en date du 16 février 2010  
approuvés par le Grand-Conseil, le 31 mars 2010

modifiés (art. 10) et approuvés par le Conseil municipal en date du 18 octobre 2011,  
modifiés (refonte part.) et approuvés par le Conseil municipal en date du 18 septembre 2012.



## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé, sous la dénomination de "Fondation de la Commune de Bernex pour le l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie", une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le Code civil suisse.

#### Article 2 - But

La fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de surfaces artisanales sur la Commune de Bernex.

Pour ce faire, elle pourra notamment :

- acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de superficie,
- procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants,
- octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de la Commune de Bernex.

#### Article 3 - Fortune

La fortune de la Fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les biens immobiliers cédés par la Commune de Bernex;
- b) les biens immobiliers acquis par la Fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net accumulé;

#### Article 4 - Sièg

Le sièg de la Fondation est la Mairie de Bernex, 313, rue de Bernex, 1233 Bernex.





*Fondation de la Commune de Bernex  
pour l'artisanat, le commerce et l'industrie  
(FCRACI)*

**Article 5 - Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

**Article 6 - Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Article 7- Surveillance du Conseil municipal**

1° Le Conseil municipal de la Commune de Bernex exerce la surveillance de la Fondation. Un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de contrôle sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

2° Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :

- a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers;
- b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;
- c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
- d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;
- e) la souscription de nouveaux emprunts

**Article 8 - Droit de retour**

La Commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la Fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.



## TITRE II

### ORGANISATION

#### Article 9 - Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation;
- b) l'Organe de révision.

## CHAPITRE 1

### LE CONSEIL DE FONDATION

#### Article 10 - Le Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil composé comme suit :

- a) un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif;
- b) deux membres nommés par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal,
- c) un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.

#### Article 11 - Conditions de nomination

1. Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.
2. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.
3. Ils ne sont rééligibles que deux fois.
4. Ils doivent être électeurs à Bernex.
5. La limite d'âge pour l'élection au Conseil est fixée à 70 ans.







*Fondation de la Commune de Bernex  
pour l'artisanat, le commerce et l'industrie*

**Article 12 - Présidence et Secrétariat**

1. Le Président est de droit un Conseiller administratif.
2. Le Conseil de Fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.
3. Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.
4. Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.

**Article 13 - Compétence et attribution du Conseil de Fondation**

1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.
2. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :
  - a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la Fondation;
  - b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
  - c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
    - 1) acheter, vendre, échanger des biens immobiliers;  
constituer, modifier, radier des droits réels restreints;
    - 2) établir et signer tous baux à loyer;
    - 3) encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances;
    - 4) passer tous contrats nécessaires à la construction des biens immobiliers de la Fondation ou à leur entretien;
    - 5) contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la Fondation;
    - 6) émettre tous titres en représentation d'emprunts;
    - 7) consentir toutes radiations;
  - d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation, les dispositions de l'article 23 étant réservées;
  - e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
  - f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation et d'établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
  - g) d'adopter tout règlements;
  - h) nommer l'Organe de révision.

**Article 14 - Délégation de compétences**



1. Le Conseil de Fondation peut déléguer une partie de ses compétences et attributions. Les tâches déléguées sont alors placées sous la surveillance de son Président.
  - a) Les compétences et attributions délégués sont définies dans un règlement, conformément à l'article 25.
  - b) Le règlement détermine l'information que le Président doit fournir au Conseil de Fondation.
2. Le Conseil de Fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.

### **Article 15 - Représentation**

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'une ou de plusieurs personnes désignés à cet effet par le Conseil.

### **Article 16 - Responsabilité**

Les membres du Conseil de Fondation sont responsables envers la Fondation de la Commune de Bernex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

### **Article 17 - Délibérations**

1. Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du Conseil de Fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.

### **Article 18 - Incompatibilités**





**Fondation de la Commune de Bernex**  
**pour l'artisanat, le commerce et l'industrie**  
**(FCRACI)**

1. Les membres du Conseil de Fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la Fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la Fondation.
2. Les membres du Conseil de Fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

#### **Article 19 - Séances**

1. Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins deux par fois par an.
2. Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir, si trois membres en font la demande.

#### **Article 20 - Démission et révocation**

1. Les membres du Conseil de Fondation peuvent démissionner en tout temps.
2. De même, un membre du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de Fondation.

#### **Article 21 - Vacances**

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Fondation.

#### **Article 22 - Rémunération**

Les membres du Conseil de Fondation, à l'exception du Conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.



## CHAPITRE 2

### PERSONNEL ET ADMINISTRATION

#### Article 23 - Personnel et administration de la Fondation

1. La Fondation peut engager du personnel propre qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex.
2. La Fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la Commune de Bernex.
3. Moyennant une rétribution transparente, la Fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la Commune de Bernex.

## CHAPITRE 3





*Fondation de la Commune de Bernex  
pour l'artisanat, le commerce et l'industrie  
(FCRACI)*

## L'ORGANE DE REVISION

### Article 24 - Contrôle

1. L'organe de révision est désigné en la personne d'une société fiduciaire accréditée.
2. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

### Article 25 - Règlements d'organisation

Le Conseil de Fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées sous la surveillance du Président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au Conseil de Fondation.
- c) la publicité des débats du Conseil et des documents de la Fondation.



## TITRE III

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 26 - Dissolution

1. La dissolution de la Fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.
2. La décision de provoquer la dissolution de la Fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.  
Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.
3. En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la Fondation.
4. La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

#### Article 27 - Liquidation

1. La liquidation est opérée par le Conseil de Fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif.
2. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommé par lui.
3. Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la Commune de Bernex.





*Fondation de la Commune de Bernex*  
*pour l'artisanat, le commerce et l'industrie*  
*(FCRACI)*

TITRE IV

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 - Adoption et modification des statuts**

1. Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la Commune de Bernex, le 21 septembre 1993.
2. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil, le 18 février 1994.
3. Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la Commune de Bernex, approuvée par le Grand Conseil.

\*\*\*\*\*

Modifiés (art. 10) en date du 25 juin 1996  
Bernex, le 30 juin 1996

Modifiés (art. 22) en date du 16 février 2010  
Bernex, le 8 avril 2010

Modifiés (art. 10, lettre c) en date du 18 octobre 2011  
Bernex, le 28 octobre 2011

Modifiés (refonte partielle) en date du 18 septembre 2012

DT / sept 2012

\\Secretariat\FONDATAIONS\ARTISANALE\Modèle Lettre\Statuts Fond Artisanat commerce  
industrie\_2012.doc



Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

<p>Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Bernex le 21 septembre 1993 et approuvés par le Grand-Conseil le 18 février 1994</p>	<p><b>Art. 2 But</b></p> <p><sup>1</sup> La fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de surfaces artisanales sur la commune de Bernex.</p> <p><sup>2</sup> Pour ce faire, elle pourra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acheter, vendre ou échanger des immeubles, droits de superficie ou terrains non bâtis;</li> <li>- procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants;</li> <li>- octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de la commune de Bernex.</li> </ul>	<p>Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la commune de Bernex le 18 octobre 2011 et le 18 septembre 2012</p>	<p><b>Article 2 But</b></p> <p><sup>1</sup> La fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de surfaces artisanales sur la Commune de Bernex.</p> <p><sup>2</sup> Pour ce faire, elle pourra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de superficie.</li> <li>- procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants,</li> <li>- octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de la commune de Bernex.</li> </ul>
<p><b>Art. 3 Fortune</b></p> <p>La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les immeubles cédés par la commune de Bernex;</li> <li>b) les immeubles acquis par la fondation;</li> <li>c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;</li> <li>d) les subsides, dons, legs et intérêts;</li> <li>e) le bénéfice net accumulé.</li> </ul>	<p><b>Article 3 Fortune</b></p> <p>La fortune de la Fondation est indéterminée. Elle est constituée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les biens immobiliers cédés par la Commune de Bernex;</li> <li>b) les biens immobiliers acquis par la Fondation;</li> <li>c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;</li> <li>d) les subsides, dons, legs et intérêts;</li> <li>e) le bénéfice net accumulé.</li> </ul>		
<p><b>Art. 7 Surveillance du Conseil municipal</b></p> <p><sup>2</sup> Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'achat, la vente, l'échange d'immeubles; la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;</li> <li>b) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;</li> <li>c) les emprunts ou constitutions de gages immobiliers;</li> <li>d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;</li> <li>e) la remise en gestion d'immeubles à un ou des tiers.</li> </ul>	<p><b>Article 7 Surveillance du Conseil municipal</b></p> <p><sup>2</sup> Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers;</li> <li>b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;</li> <li>c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;</li> <li>d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;</li> <li>e) la souscription de nouveaux emprunts</li> </ul>		



Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

<p><b>Art. 8 Droit de retour</b> La commune peut exiger le transfert à son nom d'un ou des immeubles ou des droits acquis par la fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.</p>	<p><b>Article 8 Droit de retour</b> La commune peut exiger le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la Fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.</p>
<p><b>Art. 9 Organisation de la fondation</b> Les organes de la fondation sont : a) le conseil de fondation; b) le comité de direction; c) le contrôle.</p>	<p><b>Article 9 Organisation de la Fondation</b> Les organes de la Fondation sont : a) le Conseil de Fondation; b) l'Organe de révision.</p>
<p><b>Art. 10<sup>(1)</sup> Le conseil de fondation</b> La fondation est administrée par un conseil composé comme suit : a) un conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif; b) 2 membres nommés par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal; c) 5 membres élus par le Conseil municipal proportionnellement aux suffrages obtenus lors des élections municipales, mais au moins, un membre par parti pris non obligatoirement en son sein.</p>	<p><b>Article 10 Le Conseil de Fondation</b> La Fondation est administrée par un Conseil composé comme suit : a) un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif; b) deux membres nommés par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal, c) un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.</p>

**Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie**

<p><b>Art. 13 Compétence et attribution du conseil de fondation</b></p> <p><sup>2</sup> Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;</p> <p>b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;</p> <p>c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 acheter, vendre, échanger des immeubles; constituer, modifier, radier des droits réels restreints;</li> <li>2 établir et signer tous baux à loyer;</li> <li>3 encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances;</li> <li>4 passer tous contrats nécessaires à la construction des immeubles de la fondation ou à leur entretien;</li> <li>5 contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation;</li> <li>6 émettre tous titres en représentation d'emprunts;</li> <li>7 consentir toutes radiations;</li> </ol> <p>d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, les dispositions de l'article 24 étant réservées;</p> <p>e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;</p> <p>f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire préparer un budget et établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.</p>	<p><b>Article 13 Compétence et attribution du Conseil de Fondation</b></p> <p><sup>2</sup> Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :</p> <p>a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la Fondation;</p> <p>b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;</p> <p>c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 acheter, vendre, échanger des biens immobiliers; constituer, modifier, radier des droits réels restreints;</li> <li>2 établir et signer tous baux à loyer;</li> <li>3 encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances;</li> <li>4 passer tous contrats nécessaires à la construction des biens immobiliers de la Fondation ou à leur entretien;</li> <li>5 contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la Fondation;</li> <li>6 émettre tous titres en représentation d'emprunts;</li> <li>7 consentir toutes radiations;</li> </ol> <p>d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation, les dispositions de l'article 23 étant réservées;</p> <p>e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;</p> <p>f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation et d'établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;</p> <p>g) d'adopter tout règlements;</p> <p>h) nommer l'Organe de révision.</p>
<p><b>Art. 14 Délégation de compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en dehors de ses membres.</p> <p><sup>2</sup> Il peut confier la gestion des immeubles à un ou des tiers.</p>	<p><b>Article 14 Délégation de compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil de Fondation peut déléguer une partie de ses compétences et attributions. Les tâches déléguées sont alors placées sous la surveillance de son Président.</p> <p>a) Les compétences et attributions déléguées sont définies dans un règlement, conformément à l'article 25.</p> <p>b) Le règlement détermine l'information que le Président doit fournir au Conseil de Fondation.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil de Fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

<p><b>Art. 15 Représentation</b></p> <p>La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un ou de plusieurs membres du conseil spécialement désignés à cet effet.</p>	<p><b>Article 15 Représentation</b></p> <p>La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'une ou de plusieurs personnes désignées à cet effet par le Conseil.</p>
<p><b>Art. 17 Délibérations</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p><sup>4</sup> Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.</p>	<p><b>Article 17 Délibérations</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p><sup>4</sup> Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du Conseil de Fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.</p>
<p><b>Art. 22<sup>(2)</sup> Rémunération</b></p> <p>Les membres du conseil de fondation, à l'exception du conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal.</p>	<p><b>Article 22 Rémunération</b></p> <p>Les membres du Conseil de Fondation, à l'exception du Conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.</p>

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

<p><b>Art. 23 Comité de direction</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation nomme parmi ses membres un comité de direction composé de trois membres pour l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport de ses décisions et activités au conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Les tâches et les attributions du comité de direction sont définies dans un règlement, conformément à l'article 26.</p>	<p><b>Article 23 Personnel et administration de la Fondation</b></p> <p><sup>1</sup> La Fondation peut engager du personnel propre qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex.</p> <p><sup>2</sup> La Fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune de Bernex.</p> <p><sup>3</sup> Moyennant une rétribution transparente, la Fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la commune de Bernex.</p>
<p><b>Art. 24 Personnel de la fondation</b></p> <p><sup>1</sup> Le personnel permanent de la fondation est soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex dont il fait partie. Il est rémunéré par la fondation.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil de fondation présente au Conseil administratif de la commune de Bernex les propositions en vue de la nomination ou de la révocation par ce dernier de tout membre du personnel de la fondation.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil de fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune de Bernex.</p>	<p><b>Article 24 Contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> L'organe de révision est désigné en la personne d'une société fiduciaire accréditée.</p> <p><sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.</p>
<p><b>Art. 25 Contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> L'organe de contrôle est désigné chaque année par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.</p> <p><sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.</p> <p><sup>3</sup> L'organe de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.</p>	<p><b>Article 25 Règlements d'organisation</b></p> <p>Le Conseil de Fondation, par règlement, fixe :</p> <p>a) la procédure des prises de décisions;</p> <p>b) l'étendue des attributions déléguées sous la surveillance du Président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au Conseil de Fondation.</p> <p>a) les emprunts.</p>

**Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie**

	<p><b>Art. 26 Règlements</b></p> <p>Le conseil de fondation, par règlement, fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la procédure des prises de décisions;</li><li>b) l'étendue des attributions déléguées;</li><li>c) les tâches du comité de direction et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation.</li></ul>
	<p>Les articles 27 à 29 deviennent les nouveaux articles 26 à 28</p>

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (régénération des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dotations collectivité publique (382) Provision (338) (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité (40+41+43+45+46) (augmentation de revenus (impôts, enrôlements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatif/ques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 14.11.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts								
Durée	0 an							
Taux	0,0%							
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier:

Date: 14.11.2012